CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

1 - Une caution sera versée à la commande ou au plus tard à la prise du matériel. (montant selon matériels loués)

2 - PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL. - Le matériel loué est la propriété insaisissable de la société **LOCALOC**, le locataire s'engage à faire respecter, à ses frais, pendant toute la période de location le droit de propriété exclusive de la société **LOCALOC** notamment :

- en prenant toutes les mesures nécessaires en actes et en déclarations, en cas de saisie-vol, nantissement ou de réquisition du matériel loué,
- en faisant le nécessaire à ses frais, pour obtenir la main levée de saisie ou de nantissement.

3 - ANNULATION DE RÉSERVATION. - Si elle n 'est pas formulée avant la mise à disposition, une journée de location sera débitée.

4 - JOURS DE SUSPENSION - (Samedi, dimanche, jours fériés ou autres) devront être précisés à l'avance et écrit sur le contrat.

5 - ARRÊTS SUR CHANTIER - Par suite de grèves ou incidents prolongés une réduction de location ne pourra être consentie que dans la mesure où nous serions avisés rapidement.

6 - CLAUSES INTEMPÉRIES - En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une utilisation de fait du matériel loué, les obligations du loueur et du locataire sont exécutoires en leur totalité et ce durant un délai de franchise qui ne peut être inférieur à 3 jours de location.
Au-delà de cette période, et sauf convention contraire,le matériel fera l'objet d 'une location à taux réduit correspondant à la charge d'immobilisation du dit matériel. Ce taux pourra être fixé lors de l'établissement de la commande prise de location en considération de la catégorie du matériel loué.

7 - Toute période consécutive de 24 heures, y compris les dimanches et fêtes, constitue à partir de l'heure de prise en charge jusqu'à l 'heure de la restitution, une journée de location, toute fraction de jour comptant un jour entier.

8 - Le matériel loué ne devra pas être conservé plus longtemps que le délai convenu au contrat. Dans le cas contraire, le loueur se réserve après mise en demeure par lettre recommandée, d'exiger la restitution du matériel loué par voie de justice, tous frais consécutifs étant de ce fait à la charge du locataire défaillant.

9 - Il est interdit au locataire de sous-louer le matériel.

10 - PÉRIODES DE LONGUE DURÉE - Elles peuvent faire l'objet de conditions particulières qui devront être débattues préalablement.

11 - RETOUR DU MATÉRIEL. - Le retour doit se faire le soir de fin de location ou au plus tard le lendemain matin à 8h00. Un retour après cette heure entraînera la facturation de la journée. LE MATÉRIEL doit être rendu en bon état de fonctionnement et de propreté. Toute anomalie sera portée sur le **constat de réception** : pertes, détérioration et sera débitée ainsi que les forgeages, complément de carburant, prorata d'entretien, % assurance bris-machine
La personne restituant le matériel devra obligatoirement passer à notre bureau récupérer le contrat RETOUR.

12 - TRÈS IMPORTANT
RESPONSABILITÉS - Le locataire se trouve donc engagé pour tous les risques tels que : Accidents de circulation, infraction au Code de la Route, bruit créé lors de l'utilisation en zone non industrielle. Vol, incendie, explosion, etc **se trouvent également à l'entière responsabilité du locataire**, les dégâts ou incidents provoqués par l'utilisation des matériels loués. Dans aucun de ces cas, la société **LOCALOC** n'engage sa responsabilité. **Le locataire est donc tenu d'assurer à ses frais**, **le matériel loué auprès d'une compagnie d 'assurance notoirement solvable.**

13 - Le locataire ayant, dès la signature du contrat de location, la garde juridique du matériel loué, le loueur n'encourra aucune responsabilité du fait d'accidents quelconques survenus tout au loueur qu'à des tiers.

SÉCURITÉ - Le locataire à la charge de veiller à l'utilisation de tous appareils dans les normes de sécurité indiquée par le constructeur ainsi que de respecter les dispositions et décrets pris sous la protection des travailleurs.

14 - ENTRETIEN DE MATÉRIEL - Il incombe au locataire et comprend entre autres : le graissage, la lubrification, la vérification des niveaux, notamment du fluide hydraulique, le remplacement des bougies et autres pièces courantes d'usure..Les ingrédients (huile, graisse) et pièces seront fournis par le loueur pour éviter les risques de confusion. **Ces pièces et ingrédients, sont facturés au locataire, en coût réel ou au prorata.**
En dehors de ces périodicités normales tout entretien rendu indispensable par une utilisation particulière sera à la charge du client.
A charge également du client la surveillance journalière (les niveaux : huile, eau, points de graissage, gonflage pneumatique, état des filtres à air...)

15 - CARBURANT - A la charge du locataire.

16 - Le locataire se doit de vérifier la qualité et la composition du carburant. Toutes détériorations dues à un carburant ou lubrifiant impropre seront à la charge du locataire.

17 - DÉTÉRIORATIONS. - Nos matériels sont réputés en bon état de marche et d'entretien au moment de la prise en charge du locataire.
En cas de détérioration constatée au retour, et qu'elles qu'en soient la nature et l'origine, nous établirons un constat de détérioration et un constat amiable sera proposé de manière à déterminer les responsabilités.
Un devis de réparation sera alors adressé et précisera, outre le montant des dommages, la durée d 'immobilisation nécessaire à l'exécution des travaux et l'importance du manque à gagner correspondant.
Tous les accessoires rendus cassés ou inutilisables seront facturés au prix du tarif en cours.

18 - DÉPANNAGES. - Toute intervention motivée par : mauvaise utilisation, panne sèche, carburant impropre, sera facturée en supplément au client, M.O. déplacement et fourniture.

19 - LE LOCATAIRE. - S'interdit toute modification de REGLAGE de matériel.

20 - EMPLOI DU MATÉRIEL. - Nous nous réservons le droit indépendamment du remboursement des dommages éventuellement réclamé, de visiter nos matériels en travail sur chantier et **d'en demander le retour immédiat** dans le cas où nous jugeons l'effort demandé trop au-dessus de ses possibilités ou constaterions quelques anomalies de fonctionnement ou de conduite. Dans ce cas conseil sera donné en vue de la mise en place d'un matériel mieux adapté au type de travail. Aucune indemnisation d'immobilisation ne pourra être réclamée à la société **LOCALOC.** Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié, muni des autorisations nécessaires.

21 - LITIGES. - Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l 'exécution d 'une commande seront, de convention expresse, soumises à la juridiction des tribunaux de St-Malo, seuls compétents quels que soient les conditions de location et le mode de paiement.

EXTRAITS DE NOS CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

1 - Toutes commande adressée à la société implique nécessairement l'acceptation des présentes conditions générales de ventes.

2 - Notre société n'est responsable que des travaux effectués dans nos ATELIERS et facturés par elle.

3 - En cas d'intervention de notre contentieux, les sommes réclamées seront majorées de 10%.
La société LOCALOC conformément à la loi 80/335 du 12 mai 1980, J.O du 13 mai 1980 : conserve la propriété du matériel jusqu'au paiement intégral du prix. Aucune commande ferme ne peut-être annulée, même en cas de retard de livraison. Toutes nos marchandises sont vendues et payables au comptant à Pleurtuit. Nos traites en acceptation de réglement ne font ni novation, ni dérogation à ce mode de paiement sauf accord écrit de notre part. Une pénalité de retard de 1.5 % par mois sera appliquée en cas de non-respect des dates de réglement. En cas d 'escompte pour paiement comptant, celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaire taxable. Le montant de la TVA déductible par vous doit donc être diminué du montant de cette affairant à l'escompte. La garantie qui peut varier suivant le constructeur est celle qui nous est accordée par celui-ci. Aucune réclamation n'est recevable plus de dix jours après l'arrivée chez l'acheteur. De convention expresse en cas de constestation ou litige pour recours et garantie le tribunal de commerce de St-Malo sera seul compétent.